

Arrêt

n° 256 214 du 11 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN LAER
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 1er avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me M. VAN LAER, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise, d'ethnie Rega et originaire de Kalima dans l'Est de la République Démocratique du Congo. Vous viviez à Goma depuis 1987. Vous êtes arrivé sur le territoire belge par avion, légalement, muni de votre passeport, en date du 16 janvier 2000. Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers le jour-même de votre arrivée. Vous aviez invoqué les faits et craintes suivantes : vous disiez avoir intégré les services de renseignements politico-militaires de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques et de Libération du Congo) dont le leader était Laurent Désiré Kabila, avec pour mission de vous renseigner sur les partisans du parti du pouvoir en place à l'époque : le MPR (Mouvement Populaire de la Révolution) dont le leader était le Maréchal Mobutu Sese Seko. A la création du RCD (Rassemblement Congolais pour la*

Démocratie) en 1997, votre formateur [Z. N.], a fui en Europe car il était opposé à la création de ce parti tandis que vous avez commencé à travailler pour le RCD. En 1999, vous invoquez une arrestation par le RCD et une détention à la prison centrale de Goma en raison de vos liens avec cet homme qui avait fui et du fait que vous étiez de la même ethnie que lui, mais vous disiez avoir réussi à vous évader. Après un bref séjour à Bukavu, vous disiez être allé au Rwanda, chez votre frère qui vous a aidé à quitter l'Afrique avec un visa.

Le 19 février 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vous n'aviez pas fait la preuve que vous ne pouviez pas vous installer à Kinshasa puisque ce ne sont pas les autorités congolaises que vous disiez craindre mais bien les membres du RCD, mouvement politique qui, à cette époque-là, était influent dans l'Est du pays. Il avait également argumenté sur le fait que vous ne faisiez pas la démonstration que vous étiez recherché dans votre pays d'origine depuis 2000. Suite au recours que vous aviez introduit, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, la CPRR, avait rejeté votre requête au motif qu'elle avait été introduite en dehors des délais légaux (arrêt n° 11717 du 26 mai 2008).

Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis lors. Vous avez fait l'objet de deux périodes d'emprisonnement courtes pour des faits d'ordre public en 2007 (un mois) et en 2008 (un peu plus de trois mois). Ensuite, du 1^{er} février 2010 au 12 août 2019, vous avez purgé une peine de prison de neuf ans à la prison de Tilburg suite à des condamnations pour des faits d'ordre public. Ayant purgé toute votre peine, vous avez été placé en centre fermé pour illégaux à Merksplas, jusqu'au 26 septembre 2019, date à laquelle vous avez été libéré.

Alors qu'une mesure de rapatriement avait été prise à votre encontre, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** le 10 septembre 2019 à l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les craintes suivantes : premièrement, vous dites être toujours recherché dans votre pays d'origine en raison des faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande. Pour étayer vos dires, vous avez versé trois documents officiels qui proviendraient du Congo, obtenus grâce à votre fille, résidant en Australie et ayant fait le voyage jusqu'au Congo. Deuxièmement, vous dites craindre un retour au Congo parce qu'en 2008, votre père qui possédait un dispensaire dans l'est du pays, a été assassiné par les Forces Armées congolaises parce que des rwandais y étaient soignés. Pour cette raison, votre mère et vos frères et soeurs ont fui le Congo pour se réfugier au Rwanda et y obtenir une protection. Vous dites qu'en 2011, votre famille a obtenu le droit d'être réinstallée au Royaume Uni, où elle vit depuis lors. Pour étayer vos dires, vous avez versé des documents d'identité et de réfugié de personnes qui selon vos dires font partie de votre famille. Troisièmement, vous avez expliqué craindre de retourner au Congo en raison de votre état de santé et vous craignez de ne pas pouvoir être suivi médicalement comme vous l'êtes en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande

précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car votre crainte n'avait pas été considérée comme établie.

Le recours que vous aviez introduit avait été déclaré hors délai, et ainsi, votre requête introduite devant l'instance de recours avait été rejetée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt, et dès lors, il peut être considéré que cette première demande de protection est définitivement clôturée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, lors de l'introduction de votre nouvelle demande de protection internationale le 10 septembre 2019, et lors de votre entretien préliminaire au Commissariat général le 4 novembre 2019, **vous avez déclaré faire l'objet de recherches de la part de vos autorités à cause des faits que vous aviez déjà relatés avoir vécus au Congo** et pour étayer vos dires, vous avez versé trois documents : un document intitulé « texte signature » qui selon le corps du texte serait un avis de recherche; un document intitulé « télégramme » et un message de la Direction Générale de Migration du 15.07.2015 (voir déclaration « Demande ultérieure », rubrique 1 ; entretien personnel CGRA, pp.4 et 7 ; farde « inventaire des documents », pièces n°1, 2 et 3).

Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents disposent de la force probante suffisante pour établir que vous encourrez actuellement, en cas de retour au Congo, un risque de persécution ou un risque d'atteinte grave. D'une part, ces documents sont versés au dossier en copie alors même que vous disiez que votre fille disposait des originaux. Par ailleurs, s'agissant de l'obtention de ces documents, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez expliqué avoir pu les obtenir grâce à votre fille [C.] qui s'était rendue, depuis l'Australie où elle vit, au Congo afin de s'assurer si vous pouviez rentrer au pays ou non, et que cette dernière avait des contacts avec quelqu'un qui travaillait pour les services de renseignements (voir entretien CGRA, p.4). Or, lors de l'introduction de votre demande, vous aviez déclaré que vous les aviez obtenus par des intermédiaires qui travaillent dans les services de renseignements sans nullement mentionner l'intervention de votre fille, personne centrale dans l'obtention desdits documents lors de votre entretien au Commissariat général (voir déclaration « Demande ultérieure », rubrique 3, 10.09.2019). L'inconstance dans vos déclarations au sujet de l'obtention desdits documents porte atteinte à la valeur probante de ces derniers.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les copies des deux documents portant l'en-tête « République Démocratique du Congo – Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD », le Commissariat général relève des anomalies importantes de forme : aucune date ne figure sur ces documents si bien qu'il est impossible de savoir quand ils auraient été émis ; dans l'en-tête même de ces documents, on relève une faute d'orthographe importante puisqu'elle concerne le nom du RCD : Rassemblement au lieu de Rassemblement ; le style rédactionnel ponctué de « stop » altère sérieusement la compréhension du texte ; le document n°1 n'est pas signé et dès lors, il n'est pas possible de savoir qui a émis un tel document ; quant au document n°2, si un nom y figure, c'est le cachet même qui comporte une faute d'orthographe importante : Commendement au lieu de Commandement ; Et s'agissant toujours de ce document n°2, s'il est mentionné « Armée nationale Congolaise ANC », cela ne correspond pas à la réalité puisqu'au Congo, l'armée est appelée « FARDC, Forces Armées de la RDC ». Le Commissariat général relève également que ces deux documents manquent de pertinence quant à vos craintes exprimées vis-à-vis de vos autorités nationales. En effet, si en 1999, vous aviez invoqué avoir été arrêté par le RCD dans l'est du Congo, du fait de vos liens avec un de leurs dissidents ayant fui en Europe, le Commissariat général précise qu'aujourd'hui, en 2020, le RCD est un parti politique qui avait en 2003 rejoint le gouvernement de transition de Joseph Kabila avant de passer dans l'opposition par la suite après les élections présidentielles de 2006; en aucune manière, ce parti ne représente les autorités congolaises (voir farde « Information des pays », COI sur le RCDGoma et sur son président feu Mr Azarias Ruberwa). Rappelons que vous n'avez jamais déclaré dans le cadre de

vosre première demande craindre vos autorités nationales, mais bien le RCD dans l'est du Congo. Ces éléments ôtent toute force probante à ces documents.

En ce qui concerne le troisième document, le Commissariat général relève qu'il s'agirait d'un document de la DGM (Direction Générale de Migration) daté du 15.07.2015, qui vous interdirait l'entrée sur le sol congolais. Outre le fait qu'il n'est pas possible d'en identifier l'auteur au sein de la DGM, relevons que depuis lors, la DGM, en la personne de son directeur de cabinet, vous a délivré par deux fois, le 20 mars et le 5 septembre 2019 un « sauf conduit pour retour en RDC », vous donnant ainsi accès à un retour dans votre pays d'origine. Dès lors, la force probante de ce document en est fortement limitée.

Ainsi, partant du fait que les motifs invoqués dans le cadre de votre première demande datent de 1999, soit il y a vingt et un ans, ces documents ne permettent nullement d'établir que vous êtes recherché au Congo actuellement étant donné que la force probante qui aurait pu leur être accordée est insuffisante.

A cela s'ajoute le fait que votre dossier complet transmis par l'Office des étrangers contient la preuve que depuis que vous êtes en Belgique, vous vous êtes adressé à vos autorités nationales, d'une part à l'Etat-civil de la ville de Goma qui vous a délivré une attestation de célibat le 3.06.2011 et une attestation de naissance le 29.08.2011. D'autre part, vous vous êtes adressé au Consulat de la RDC à Anvers, lequel vous a délivré, le 12.09.2012, une attestation d'authenticité des documents précités, une attestation de coutume vous concernant datée du 3.05.2012, une attestation de nationalité du 2.05.2012 et un extrait d'acte de naissance du 5.07.2012. Le fait de vous adresser à maintes reprises à vos autorités démontre dans votre chef une réelle absence de crainte envers ces dernières.

Deuxièmement, vous avez invoqué l'assassinat au Congo de votre père en 2008 et le fait que les membres de votre famille ont fui suite à cet événement pour être déclarés réfugiés au Rwanda avant d'être réinstallés au Royaume Uni en 2011. Vous dites ainsi que de ce fait, vous ne pouvez pas non plus rentrer au Congo pour ces raisons (voir entretien CGRA, pp. 3, 4, 5, 6, 7). Pour étayer vos propos, suite à l'entretien, vous avez fait parvenir au Commissariat général le 18 novembre 2019 des documents d'identité et des preuves du fait que vos frères et soeurs ainsi que votre mère ont été reconnus réfugiés (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4 : 1. carte d'identité australienne de votre fille [C.K.], 2. carte d'identité pour réfugié au Rwanda de votre frère [W.B.], 3. document UNHCR Rwanda de membres de votre famille, 4. passeport UK de votre mère, 5. le screening médical dans le cadre de la réinstallation et le permis de résidence au Royaume uni de votre frère [A.L.B.] et 6. la carte assurance maladie au Canada de votre frère [J.K.]).

Le fait que certains membres de votre famille aient été reconnus réfugiés au Rwanda par le passé ne vous dispense pas d'individualiser votre crainte vis-à-vis du Congo. Si ces éléments constituent un indice d'une possible crainte dans votre chef, le Commissariat général se doit d'analyser votre crainte fondée et personnelle.

Cependant, si vous dites que votre famille a fui au Rwanda suite à l'assassinat de votre père en 2008, ces documents versés n'en apportent pas la preuve car en effet, le document 4.3 émanant du HCR au Rwanda atteste que le statut de réfugié leur a été accordé en date du 23 février 2006, soit deux ans avant la date déclarée de l'assassinat de votre père. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons réelles qui ont poussé ces personnes à demander l'asile au Rwanda en 2006.

Par ailleurs, vos déclarations successives au sujet de votre composition de famille révèlent des incohérences dans les noms de vos frères et soeurs, si bien qu'il ne peut être établi que ces personnes soient réellement des membres de votre famille nucléaire. En effet, les noms mentionnés dans ces documents versés ne correspondent pas entièrement aux noms que vous avez délivrés lors de votre entretien au Commissariat général le 4 novembre 2019 (voir entretien CGRA, pp.5 et 6). Partant, sans apporter la preuve formelle de votre composition de famille complète, le Commissariat général ne peut s'assurer que ces personnes sont bien les membres de votre famille. De plus, vous n'avez versé aucune preuve documentaire quant au lien de parenté qui existe entre vous et ces personnes.

De plus, alors que votre père aurait été assassiné en 2008 par des éléments des Forces Armées de la RDC, il vous a été demandé de collaborer pleinement à l'établissement des faits en versant la preuve de vos allégations, par n'importe quel moyen, ce que à ce jour, vous n'avez pas été en mesure de faire (voir entretien CGRA, pp.6, 9 et 10).

Ensuite, alors que votre avocat, dans son courrier du 18 novembre 2019, a écrit que vous n'aviez appris l'assassinat de votre père dans l'est du Congo qu'en 2011 seulement, pourtant, ce n'est qu'en septembre 2019 que vous avez introduit une demande de protection internationale basée en partie sur cet événement. Face à ce comportement, votre avocat a déclaré qu'on vous avait dit qu'il n'était pas possible d'introduire une demande de protection internationale lorsque que vous vous trouviez en prison (voir entretien CGRA, p.10). Or, cette explication n'est pas convaincante. Rien n'interdit à une personne se trouvant sur le territoire belge d'introduire une demande de protection, même si cette personne se trouve écrouée. Ainsi, la tardiveté avec laquelle vous avez allégué ces faits reflète d'un comportement peu compatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, dans l'hypothèse où votre père aurait été tué en 2008 dans l'est du Congo, vous avez expliqué que c'était parce qu'il lui avait été reproché d'avoir permis que des rwandais soient soignés dans son dispensaire (voir entretien CGRA, p.5). Ainsi, cet événement aurait pris place dans un contexte bien particulier lié à des circonstances individuelles propres à votre père.

A défaut d'autres éléments plus probants, le Commissariat général ne peut vous octroyer une protection internationale pour ces raisons.

Troisièmement, vous avez invoqué une crainte en cas de retour au Congo du fait que vous êtes atteint d'un cancer de l'oesophage, qu'en Belgique vous bénéficiez de soins alors qu'au Congo, vous ne pourriez bénéficier d'un tel suivi médical (voir entretien CGRA, p.9). Outre le fait que vous n'avez versé aucun document pouvant étayer vos propos, le Commissariat général n'a pas compétence pour accorder un titre de séjour en Belgique pour raisons médicales. Il vous appartient d'introduire une demande de régularisation pour motif médical au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

Pour ce qui concerne votre origine géographique de l'est du Congo, il n'est pas contesté que vous avez vécu (depuis 1987) et travaillé à Goma, chef-lieu du Nord-Kivu à l'est du Congo jusqu'à votre départ du Congo en janvier 2000. Dès lors, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave donnant lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la situation prévalant actuellement dans la ville de Goma dans le Nord-Kivu ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En effet, plusieurs zones du Nord-Kivu sont encore concernées par une forte insécurité en raison d'affrontements armés impliquant de nombreux groupes rebelles et les FARDC (Forces Armées congolaises). Les zones les plus proches de Goma concernées sont les territoires de Masisi et de Rutshuru. Les sources consultées ont permis de répertorier les cas de violence à Goma pour les années 2018, 2019 et pour le début de l'année 2020. Il peut cependant être conclu que la ville de Goma et ses quartiers ne se trouvent plus actuellement dans une situation pouvant être assimilée à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de la protection subsidiaire (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Goma, 3.02.2020).

Dès lors, à la lumière de l'ensemble de ces informations, le Commissariat général conclut que la situation sécuritaire dans la ville de Goma qui prévaut aujourd'hui, au regard de celle qu'elle était dans le passé, a connu une évolution telle qu'il n'y a plus lieu de considérer la persistance d'une situation de violence aveugle pouvant être considérée comme une atteinte grave au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Goma. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après « RDC ») et originaire de la ville de Goma, dans la province du Nord-Kivu. Il est arrivé en Belgique le 16 janvier 2000 et a introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, il invoquait en substance une crainte d'être persécuté par l'ancien groupe rebelle *Rassemblement Congolais pour la Démocratie* (ci-après « RCD »), en raison de ses liens avec Z. M., un dissident de ce mouvement ayant fui en Europe. Le requérant déclarait avoir été enlevé par le RCD en 1999 et avoir été incarcéré à la prison centrale de Goma d'où il était finalement parvenu à s'évader.

Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 19 février 2007 pour le double motif, d'une part, que rien n'indiquait que le requérant ne pouvait pas s'installer à Kinshasa sans y rencontrer de problème et, d'autre part, qu'il n'apportait aucun élément permettant d'établir qu'il était effectivement recherché.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») n° 11 717 du 26 mai 2008 pour le motif qu'il a été introduit après l'expiration du délai légal.

Le requérant, qui déclare ne pas avoir quitté la Belgique à la suite de cet arrêt, a introduit une deuxième demande de protection internationale le 10 septembre 2019. A l'appui de celle-ci, il invoque tout d'abord les mêmes motifs de crainte que ceux invoqués lors de sa première demande et déclare à cet égard être toujours recherché par le RCD et être interdit d'entrée sur le territoire congolais. Par ailleurs, il invoque également qu'il craint de retourner au Congo ayant appris que son père avait été assassiné en 2008 par les *Forces Armées Congolaises* parce qu'il possédait un dispensaire à l'Est du Congo où des Rwandais venaient se faire soigner. D'une manière générale, il invoque aussi la situation sécuritaire dans la province du Nord-Kivu.

Enfin, il déclare souffrir de graves problèmes de santé et invoque l'absence de soins médicaux appropriés en RDC.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, elle met d'emblée en cause la force probante des nouveaux documents déposés par la partie requérante. Concernant en particulier l'avis de recherche, le document intitulé « télégramme » et le message de la *Direction Générale de Migration* (ci-après « DGM ») du 15 juillet 2015, elle relève que ceux-ci sont déposés en copie, que le requérant a tenu des propos contradictoires quant à la manière dont il les a obtenus et que ces documents présentent des anomalies formelles (fautes d'orthographe, absence de dates, de signature et style peu clair). Par ailleurs, elle souligne que, si le requérant invoquait avoir été arrêté par le RCD en 1999, il y a lieu de constater que le RCD est devenu un parti politique qui a rejoint le gouvernement de transition en 2003 avant de passer dans l'opposition par la suite, de sorte qu'il ne représente en aucune manière les autorités congolaises. En outre, elle constate que, dans le cadre de sa première demande, le requérant n'a jamais déclaré craindre ses autorités nationales, mais bien le RCD, actif dans l'Est du Congo.

Concernant tout particulièrement le message de la DGM du 15 juillet 2015 qui porte interdiction pour le requérant d'entrer sur le territoire congolais, elle observe qu'il n'est pas possible d'en identifier l'auteur et que l'existence d'une telle interdiction est incohérente avec le fait que le requérant se soit vu délivrer par deux fois, les 20 mars et 5 septembre 2019, un « sauf conduit pour retour en RDC », lui donnant ainsi accès à un retour dans son pays d'origine.

Elle constate également que les motifs invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande datent de 1999, soit d'il y a plus de vingt-et-un ans, et qu'en outre, depuis son arrivée en Belgique, ce dernier s'est adressé à plusieurs reprises à ses autorités nationales pour se faire délivrer plusieurs documents officiels, ce qui démontre l'absence d'actualité de ses craintes.

Quant au fait que certains membres de sa famille ont été reconnus réfugiés au Rwanda, elle relève que cette circonstance ne dispense pas le requérant d'individualiser sa crainte. A cet égard, la partie défenderesse souligne que le document qu'il produit et qui émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Rwanda, atteste que le statut de réfugié a été accordé aux membres de sa famille en 2006, ce qui n'est pas cohérent avec ses explications selon lesquelles sa famille a fui au Rwanda suite à l'assassinat de son père en 2008. Elle note par ailleurs que les noms mentionnés dans les documents d'identité appartenant aux membres de sa famille reconnus réfugiés ne correspondent pas entièrement aux noms que le requérant avait donnés lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 4 novembre 2019, outre qu'il n'établit pas la preuve de sa filiation avec ces personnes. Mais encore, elle constate que le requérant n'apporte pas la preuve que son père aurait été assassiné en 2008 par les *Forces Armées Congolaises* et qu'il a tardé à faire valoir cet élément ; en effet, ayant appris l'assassinat de son père en 2011, il n'a introduit sa deuxième demande de protection qu'en septembre 2019. En tout état de cause, à supposer que son père a bien été assassiné en 2008 dans l'Est du Congo pour avoir permis à des Rwandais de venir se soigner dans son dispensaire, la partie défenderesse relève que cet événement a pris place dans un contexte bien particulier lié à des circonstances individuelles propres à son père, de sorte qu'il ne peut justifier une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Concernant les problèmes de santé du requérant et le fait qu'il n'aura pas de suivi médical dans son pays, elle relève que le requérant ne verse aucun document pouvant étayer ses propos et rappelle que le Commissaire général n'a pas compétence pour accorder un titre de séjour pour raisons médicales.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime qu'au vu des informations dont elle dispose, la situation prévalant actuellement dans la ville de Goma ne peut pas être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, elle ajoute que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Goma.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « l'obligation de motivation formelle en tant que principe de bonne administration » (requête, p. 3).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle estime qu'il est erroné de considérer que le requérant n'aurait pas déposé d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale. A cet égard, elle souligne qu'il a déposé trois documents obtenus de RDC qui apportent la preuve qu'il court encore le risque d'être persécuté dans son pays en raison de ses opinions politiques et rappelle la nécessité d'un examen rigoureux des demandes introduites par des Congolais engagés politiquement. Par ailleurs, elle souligne que, les membres de sa famille ayant été reconnus réfugiés à l'étranger, le requérant risque de se retrouver seul en RDC alors qu'il est gravement malade et qu'il vit en Belgique depuis plus de vingt ans.

Ensuite, elle affirme qu'il est particulièrement difficile pour le requérant de faire des déclarations détaillées et d'apporter la preuve de la situation actuelle en RDC et du risque qu'il encourt en cas de retour. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la situation spécifique du requérant, notamment les années qui se sont écoulées depuis son départ de la RDC, ses années en prison, sa maladie, le fait que son père a été assassiné et que « les membres de sa famille se trouvent en dehors de la RDC comme réfugiés » (requête, p. 5).

La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute et justifie l'introduction tardive de la deuxième demande de protection internationale du requérant par le fait qu'il a bénéficié pendant longtemps d'un séjour légal en Belgique avant de se retrouver durant dix années en prison, de sorte qu'il se sentait protégé contre un éventuel retour en RDC.

Elle soutient encore que la délivrance au requérant d'un document « sauf conduit pour retour en RDC » n'exclut pas qu'il soit persécuté par l'Etat après son retour en RDC.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle invoque que « le requérant court dans la région de Goma (Nord-Kivu) encore un risque d'être victime de violence aveugle (...) » (requête, p. 6). A cet égard, elle précise que même si la violence aveugle n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, certaines circonstances personnelles peuvent avoir pour effet d'augmenter le risque d'être victime d'une violence indiscriminée. En l'occurrence, elle identifie le fait que le requérant se retrouvera sans famille et sans aide médicale tandis qu'il se remet toujours d'un cancer, comme un ensemble de circonstances personnelles qui doit au moins mener à un examen très rigoureux de sa demande. Elle invoque également la présence des virus Ebola et Covid-19 en RDC, lesquels sont potentiellement dangereux pour des personnes avec une faible immunité, comme c'est le cas du requérant.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse afin que le requérant soit ré-auditionné « sur les points litigieux » (requête, p. 9).

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours un exemplaire de la demande d'autorisation de séjour introduite au nom du requérant le 31 décembre 2019 sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'avis « Conseil aux voyageurs » concernant la République démocratique du Congo publié par la SPF Affaires étrangères de Belgique.

Par le biais d'une note complémentaire du 11 décembre 2020, entrée au Conseil le 16 décembre 2020, la partie requérante dépose la preuve de l'identité du frère du requérant, reconnu réfugié aux Etats-Unis,

ainsi qu'un nouveau document de la *Direction Générale de Migration* du 17 juillet 2020, portant interdiction pour le requérant d'entrer en RDC (dossier de la procédure, pièce 9).

Par le biais d'une note complémentaire du 11 mars 2021, entrée au Conseil le 15 mars 2021, la partie requérante dépose une série d'articles destinés à rendre compte de la situation sécuritaire prévalant à l'Est du Congo (dossier de la procédure, pièce 13).

Par le biais d'une note complémentaire du 16 mars 2021, entrée au Conseil le 17 mars 2021, la partie défenderesse dépose un rapport du 24 novembre 2020, intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Goma ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette

première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la deuxième demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée, notamment au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause l'absence de force probante des nouveaux documents présentés en constatant qu'ils présentent d'importantes anomalies de forme (fautes d'orthographe dans l'intitulé du mouvement qui les a émis et dans la mention cachetée, absence de dates et de signature, style peu clair,...).

C'est également à bon droit que la partie défenderesse a relevé qu'il est incohérent que le requérant soit encore recherché par le RCD alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que ce mouvement n'est plus une organisation rebelle mais est devenu un parti politique qui a rejoint le gouvernement de transition en 2003 avant de passer dans l'opposition par la suite, de sorte qu'il ne représente en aucune manière les autorités congolaises et n'est pas habilité à émettre des avis de recherche contre le requérant.

A cet égard, s'agissant de l'interdiction d'entrée sur le territoire congolais émise par la DGM le 15 juillet 2015, c'est à juste titre que la partie défenderesse a dénié toute force probante à ce document en constatant la présence au dossier administratif de deux « sauf conduit pour retour en RDC » qui démontrent que les autorités congolaises ont marqué leur accord par deux fois, les 20 mars et 5 septembre 2019, pour une reprise du requérant, dans le cadre des procédures de retour diligentées contre lui. Le même constat vaut pour l'interdiction d'entrée émise par la DGM le 17 juillet 2020, telle qu'elle est annexée à la note complémentaire du 11 décembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil jugeant totalement incohérent qu'une tel document soit émis par la DGM alors que cette même instance avait officiellement signifié aux autorités belges, quelques mois auparavant, qu'elle acceptait le retour du requérant sur le territoire congolais (voir dossier administratif, pièce 21, « farde bleue » : documents « sauf conduit pour retour en RDC »).

En tout état de cause, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que les motifs invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande datent de 1999, soit d'il y a plus de vingt-et-un ans, et que, depuis son arrivée en Belgique, il ressort des éléments du dossier que le requérant s'est adressé à plusieurs reprises à ses autorités nationales pour se faire délivrer plusieurs documents officiels, ce qui démontre l'absence d'actualité de ses craintes.

Quant au fait que certains membres de sa famille ont été reconnus réfugiés au Rwanda, indépendamment de la question de l'établissement du lien de filiation entre ces personnes et le requérant, la partie défenderesse a valablement pu relever que cette circonstance ne dispense pas ce dernier d'individualiser sa crainte. Or, à cet égard, c'est à juste titre qu'elle relève que les explications du requérant selon lesquelles sa famille a fui au Rwanda suite à l'assassinat de son père en 2008, ne sont pas cohérentes avec le document qu'il produit, émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Rwanda, dont il ressort que le statut de réfugié a été accordé aux membres de sa famille en 2006, soit avant le prétendu assassinat de son père. Ainsi, à ce jour, le Commissaire général et le Conseil restent dans l'ignorance des raisons pour lesquelles les membres de la famille du requérant ont obtenu le statut de réfugié en 2006. Le Conseil rejoint en outre la partie défenderesse lorsqu'elle relève que le requérant n'a apporté aucun commencement de preuve relatif à l'assassinat de son père en 2008 dans les circonstances alléguées. Par ailleurs, il a été constaté à bon droit que cet événement a pris place dans un contexte bien particulier lié à des circonstances individuelles propres à son père, de sorte qu'à ce stade, rien ne démontre qu'il puisse justifier une crainte personnelle de persécution dans le chef du requérant.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante se contente d'affirmer qu'il est particulièrement difficile pour le requérant de faire des déclarations détaillées et d'apporter la preuve de la situation actuelle en RDC et du risque qu'il encourt en cas de retour. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la situation spécifique du requérant, notamment les années qui se sont

écoulées depuis son départ de la RDC, ses années en prison, sa maladie, le fait que son père a été assassiné et que « les membres de sa famille se trouvent en dehors de la RDC comme réfugiés » (requête, p. 5). Toutefois, par les arguments qu'elle développe (voir supra, point 2.3), la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs pertinents de la décision attaquée qui relèvent l'absence de force probante des documents déposés, l'incohérence de leur délivrance au regard des informations figurant au dossier administratif, le défaut d'actualité de la crainte du requérant liée aux faits qui se sont déroulés en 1999 et le caractère non étayé de la crainte qu'il lie à l'assassinat de son père et au fait que les membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en 2006.

4.5.2. De même, en ce qu'elle invoque la nécessité d'un examen rigoureux des demandes introduites par des Congolais engagés politiquement, la partie requérante se contente de rappeler un principe théorique de manière tout à fait impersonnelle puisque rien, dans les déclarations du requérant ou les nouveaux éléments qu'il présente, ne permet de démontrer sa qualité actuelle d'opposant politique.

4.5.3. Par ailleurs, en ce qu'elle souligne que le requérant risque de se retrouver seul en RDC alors qu'il est gravement malade et qu'il vit en Belgique depuis plus de vingt ans, le Conseil observe que cette affirmation générale, à défaut d'être autrement étayée, ne suffit pas à démontrer *in concreto* que le requérant serait persécuté ou victime d'atteintes graves en cas de retour dans son pays pour le motif qu'il se retrouverait seul en RDC en tant que personne gravement malade.

4.5.4. A cet égard, pour ce qui concerne les problèmes de santé du requérant, le Conseil constate qu'ils n'ont aucun lien avec les différents critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et que le requérant n'apporte aucun élément concret venant démontrer qu'il risquerait de ne pas être soigné par des traitements adéquats dans son pays d'origine en raison de motifs liés à l'un des critères de ladite Convention, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Ainsi, sans nullement minimiser et mettre en cause les problèmes de santé du requérant, tels qu'ils sont étayés par les documents annexés à la requête, le Conseil observe qu'ils ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il soit reconnu comme réfugié au sens de la Convention de Genève.

4.5.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 5 et 6). En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, à tout le moins, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

4.6. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 8 et 9).

4.6.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. D'autre part, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b de la même loi, le Conseil observe que la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. En outre, s'agissant de la situation sanitaire qui prévaut en RDC en raison de la pandémie du virus COVID-19 et de l'épidémie liée au virus Ebola, que la partie requérante invoque dans son recours comme élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale, le Conseil souligne que tant la pandémie du virus COVID-19 que l'épidémie d'Ebola n'émanent pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni ne sont causées par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut ; dès lors, le risque pour le requérant, en cas de retour en RDC, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par la pandémie du virus COVID-19 ou l'épidémie d'Ebola, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (voir en ce sens les ordonnances non admissibles du Conseil d'Etat : n° 10.864 du 20 octobre 2014, n°11.111 du 26 février 2015, n° 11.153 du 17 mars 2015 et n° 13.847 du 14 août 2020). Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif au requérant.

4.6.4. Par ailleurs, s'agissant des problèmes de santé du requérant, le Conseil souligne, en tout état de cause, que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

4.6.5. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas contesté que le requérant est originaire de la ville de Goma, dans la province du Nord-Kivu, où il a vécu à partir de 1987 jusqu'à son départ du pays. C'est donc uniquement par rapport à la ville de Goma que le Conseil examine, en l'espèce, si les conditions d'application de l'article 48/4 § 2, c, de la loi précitée sont remplies. Ainsi, le Conseil rappelle que cet article dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») (anciennement articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

- En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

- Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement à Goma correspond à un conflit armé. Il ressort toutefois de la décision attaquée que Goma est le chef-lieu de la province du Nord-Kivu dont « plusieurs zones [...] sont encore concernées par une forte insécurité en raison d'affrontements armés impliquant de nombreux groupes rebelles et les FARDC (*Forces Armées Congolaises*) ». Dès lors, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la province du Nord-Kivu, en ce compris à Goma, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

- L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs -, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En l'occurrence, dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base des informations qu'elle a versées au dossier administratif (pièce 21, « farde bleue » : « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Goma », 3 février 2020) que « la situation sécuritaire dans la ville de Goma qui prévaut aujourd'hui, au regard de celle qu'elle était dans le passé, a connu une évolution telle qu'il n'y a plus lieu de considérer la persistance d'une situation de violence aveugle pouvant être considérée comme une atteinte grave au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

De son côté, la partie requérante invoque que « le requérant court dans la région de Goma (Nord-Kivu) encore un risque d'être victime de violence aveugle (...) » (requête, p. 6). A cet égard, elle précise que même si la violence aveugle n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, certaines circonstances personnelles peuvent avoir pour effet d'augmenter le risque d'être victime d'une violence indiscriminée. En l'occurrence, elle identifie le fait que le requérant se retrouvera sans famille et sans aide médicale tandis qu'il se remet toujours d'un cancer comme un ensemble de circonstances personnelles qui doit au moins mener à un examen très rigoureux de sa demande. Elle invoque également la présence des virus Ebola et Covid-19 en RDC, lesquels sont potentiellement dangereux pour des personnes avec une faible immunité, comme c'est le cas du requérant.

Pour sa part, le Conseil a pris connaissance des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, dont les plus récentes sont consignées, d'une part, dans un rapport du 24 novembre 2020, intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Goma » et déposé par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 15 : note complémentaire du 16 mars 2021) et, d'autre part, dans un série d'articles déposés par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 13 : note complémentaire du 11 mars 2021). Sur la base de ces informations, le Conseil observe que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Goma doit être distinguée de celle qui prévaut dans plusieurs zones de la province du Nord-Kivu qui connaissent une forte insécurité chronique en raison d'affrontements armés impliquant de nombreux groupes rebelles et les *Forces Armées Congolaises*. Ainsi, le Conseil constate qu'en ce qui concerne la ville de Goma, la situation est différente puisque les sources consultées font principalement état d'un climat d'insécurité causé par les agissements de bandes criminelles et des forces de sécurité qui se rendent coupables de faits de banditisme, de vols avec violence ou de règlements de comptes, faisant un nombre de victimes civiles limité et circonscrit dans certains quartiers de la ville. Par ailleurs, les informations précitées n'apportent pas d'élément quant au fait que les conditions d'existence générales des habitants de Goma seraient actuellement impactées par la fermeture ou le non fonctionnement, en raison du climat d'insécurité ambiant, de certains services essentiels de la vie socio-économique (écoles, services administratif, hôpitaux, centre de santé, commerces...).

Ainsi, au vu des éléments qui lui sont soumis et des informations qui lui sont communiquées, le Conseil constate qu'en dépit d'une situation sécuritaire qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter

les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la ville de Goma, les actes de violences qui y sont encore actuellement perpétrés ont diminué en nombre et sont en définitive davantage la conséquence du banditisme ambiant que du conflit armé qui sévit dans la région.

En conclusion, le Conseil considère, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que la ville de Goma n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Conseil ne concluant pas en l'existence d'une violence aveugle, même de faible intensité, les considérations de la requête (p. 8) selon lesquelles il existe une hypothèse bien particulière où, en présence d'un degré de violence inférieur, la protection subsidiaire peut tout de même jouer en faveur de personnes qui peuvent démontrer qu'elles y sont personnellement exposées en raison d'éléments propres à leur situation personnelle, bien que tout à fait exactes, manquent néanmoins de pertinence en l'espèce.

4.6.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle à Goma, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.6.7. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Il en résulte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

4.8. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans les moyens de la requête, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE